

ANNEXE 3

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT**

RESEAU DE TRANSPORT STIGO

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 novembre 2010,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT DE TRANSPORTS INTERCOMMUNAL DE GRETZ-ARMAINVILLIERS ET D'OZOIR-LA-FERRIERE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du , domicilié 43 avenue du Général de Gaulle – 77330 Ozoir-La-Ferrière,

Ci-après désignées collectivement "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77 680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le réseau de transport STIGO est composé de 6 lignes régulières permettant d'assurer la desserte des actifs en direction des gares et le transport des scolaires vers leurs établissements respectifs.

Suite à l'étude réalisée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en 2007/2008 sur leur territoire, les communes de Gretz et Ozoir, regroupées au sein de leur nouveau Syndicat STIGO, ont décidé de rationaliser l'offre de transport de leur secteur et de créer une

véritable liaison intercommunale afin d'offrir à leurs habitants davantage de liaisons vers les gares pour l'ensemble des quartiers ainsi qu'un accès aux principaux équipements et zones d'emplois des deux communes.

Ce projet est actuellement en cours d'instruction par le STIF et pourrait voir le jour début 2011.

Dans cette attente, il convient de conclure la présente convention permettant d'assurer la continuité des services et fixant pour une durée maximum d'une année les modalités de fonctionnement et de financement de ce réseau de transport dans l'attente de la conclusion du contrat de type 2 et de la convention partenariale avec le STIF.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes suivantes :

003 003 011 « Gretz-Tournan »
003 003 018 « Tournan-Gretz-Torcy »
003 003 201 « Urbain Ozoir Clos la Vigne »
003 003 202 « Urbain Ozoir La Doutre »
003 003 203 « Ozoir Poirier – Ozoir Campus »
003 003 008 « Ozoir Belle Croix – Ozoir gare RER »

décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et le Syndicat se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services, cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Syndicat où par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et du Syndicat à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département ou du Syndicat tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Condition d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et le Syndicat.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile de France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou le Syndicat doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et du Syndicat.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur,

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent y être portées :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaire pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, du Syndicat, des municipalités concernées, du Département et du STIF au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et du Syndicat.

3-10 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et au Syndicat :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière

a) Montant

Pour les lignes n°11 et 18, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement pour la période « septembre à décembre 2010 » s'élève à **7 905 € TTC**

Pour les lignes 201, 202, 203 et 8, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **171 640 € TTC**.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20%.

b) Description des mécanismes financiers

Pour les lignes n°11 et 18, le Département et le Syndicat s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière pour la période « septembre à décembre 2010 ». Cette participation est définie à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base du compte

d'exploitation prévisionnel ci-dessus. Il constitue l'assiette du subventionnement du Département et du Syndicat.

En aucune façon les participations du Département (P) et du Syndicat (G) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Les participations définitives du Département (P) et du Syndicat (G) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{aligned} P &= 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{\text{réel}}, D_{\text{baseactualisé}}] \\ G &= 50 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{\text{réel}}, D_{\text{baseactualisé}}] \end{aligned}$$

A compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de mise en service du projet de modification de la ligne n°11, un nouveau déficit base de conventionnement permettant de calculer les participations financières du Syndicat et du Département devra faire l'objet d'un avenant sans lequel ces participations ne pourront être versées.

En l'absence de mise en service du projet de modification de la ligne n°11, aucune participation financière du Département et du Syndicat ne sera due au titre des lignes n°11 et 18 à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les lignes 201, 202, 203 et 8, le Syndicat s'engage à verser à l'exploitant une participation financière. Cette participation est définie à partir du déficit base de conventionnement des services, établi sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ci-dessus. Il constitue l'assiette du subventionnement du Syndicat.

En aucune façon la participation du Syndicat (G) ne peut être supérieure au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

La participation financière annuelle du Syndicat (G) est calculée par rapport au déficit réel (Dréel) et est plafonnée au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\text{Année 1 : } G = 69 \% \quad x \quad \text{MIN} [D_{\text{réelannée1}}, D_{\text{baseannée1}}]$$

Pour ces 4 lignes, le déficit résiduel est pris en charge par l'exploitant.

En cas de résiliation anticipée, la participation financière du Département et du Syndicat sera calculée au prorata de la durée d'exécution de la présente convention.

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) sont actualisés selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{Base}_n} = D_{\text{Base}_o} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n°00641310

S Ministère du travail indice EKO Identifiant INSEE n°0646785
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°0850521
indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel constaté ($D_{réel}$)

Pour l'exercice d'exploitation, le déficit réel ($D_{réel}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$ correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat

Pour les lignes n°11 et 18, pour la période « septembre à décembre 2010 », le Département et le Syndicat verseront leur participation financière à l'exploitant en un versement unique au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le cas échéant, un réajustement sera effectué après réception du compte de résultat.

Pour les lignes n°201, 202, 203 et 8, pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2010 à août 2011), le Syndicat versera sa participation financière à l'exploitant en quatre versements trimestriels sous réserve d'une résiliation anticipée de la convention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité et tiendra compte d'un éventuel réajustement.

4-4 Informations bancaires

Le versement des participations financières du Département et du Syndicat sera effectué sur le compte de l'exploitant qui devra leur fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le département et le Syndicat peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 – SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 : La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et le Syndicat, à compter de la date d'effet de la convention partenariale établie dans le cadre de la conclusion des contrats de type II avec le STIF. Conformément au dernier alinéa de l'article 4-1 b) description des mécanismes financiers, le Département et le Syndicat verseront, le cas échéant, la dernière part due après réception des documents cités à l'article 3-11.

8-2 : la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-3 : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à

l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-4 : en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou le Syndicat à l'exploitant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au terme de l'exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Pour la société N°4 Mobilités,

Le Président du Conseil général

Le Directeur

Pour le Syndicat STIGO,

Le Président

LISTE DES ANNEXES

RESEAU DE TRANSPORT STIGO

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES

- Fiche descriptive du réseau mentionnant les communes desservies

- Fiches horaires

ANNEXE 2 COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

Réseau Gretz/Ozoir

Autorité organisatrice locale : Syndicat STIGO
Population : 28 311 habitants
Entreprise : Société N°4 Mobilités
Date de conventionnement : sept.2010 (1 an)

Moyens affectés : 10 véhicules
9,86 conducteurs
296 095 kilomètres annuels

Lignes du réseau (6):

- 11 Gretz - Tournan
- 18 Tournan - Gretz - Torcy
- 201 Ozoir-la-Ferrière urbain Clos-la-Vigne
- 202 Ozoir-la-Ferrière urbain La Doutre
- 203 Ozoir Poirier - Ozoir Campus
- 08 Ozoir-Belle-Croix - Ozoir gare RER

Communes desservies (4):

Communes adhérentes (2)

Gretz Armainvilliers
Ozoir la Ferrière

Autres communes
desservies (2)

Tournan
Torcy

Observations :

Le Syndicat de Gretz et d'Ozoir la Ferrière se sont associées au sein du Syndicat STIGO afin de créer leur réseau de transport. Ce réseau est composé de 6 lignes régulières qui assurent la desserte des actifs en direction des gares, le transport des scolaires vers leurs établissements respectifs ainsi que la desserte interne de chacune des deux communes.

Une étude de restructuration de ce réseau est en cours et devrait permettre d'aboutir à la mise en place de nouveaux services à l'horizon 2011.